

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 2 décembre 1998 attributif et de versement de subvention à la Ligue des Sports de Glace (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 3 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 715 du 3 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Préposé Sanitaire (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 4 décembre 1998 portant répartition entre les Communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 1999 (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 7 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 8 décembre 1998 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.) (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 8 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Académique de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Nicole LHOSPITAL, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Responsable des Services Administratifs (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 728 du 9 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 729 du 9 décembre 1998 attributif et de versement de subvention à l'Association du Carrefour Culturel Saint-Pierrais (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 743 du 14 décembre 1998 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 17 décembre 1998 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la Commission pour l'année 1999 (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 787 du 21 décembre 1998 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation d'études préalables au programme eau et assainissement 1999 (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 789 du 28 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome (p. 130).

ARRÊTÉ préfectoral n° 790 du 28 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, Assistant de Service Social (p. 130).

ARRÊTÉ préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre-et-Miquelon par le GIE EXPLOITATION DES CARRIÈRES (p. 130).

Avis et communiqués.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 2 décembre 1998 attributif et de versement de subvention à la Ligue des Sports de Glace.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 364 du 10 août 1998 du Secrétariat d'État chargé à l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *vingt mille francs* (20 000,00 F) est attribuée à la Ligue des Sports de Glace de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la participation aux dépenses du séjour à Saint-Pierre de l'équipe « Les Légendes du Hockey toutes étoiles ».

Art. 2. — Le versement de la subvention interviendra sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le Budget de l'État, chapitre 46-94, article 10 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Ligue des Sports de Glace, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 3 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 711 du 3 décembre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en métropole de M. José GICQUEL, du 6 au 20 décembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 715 du 3 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Préposé Sanitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 714 du 3 décembre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 11 décembre 1998 au 6 janvier 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Préposé Sanitaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 4 décembre 1998 portant répartition entre les Communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 260, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars et avril 1990 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du Tribunal Criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 1999 sont répartis comme suit entre les communes de la Collectivité Territoriale :

- Commune de Saint-Pierre : trente jurés
- Commune de Miquelon-Langlade : quatre jurés

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Tribunal Supérieur d'Appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 décembre 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 7 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 713 du 3 décembre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Alain COTTA, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Alain COTTA, Directeur de la Jeunesse et des Sports, l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN, est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication, du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 8 décembre 1998 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 3 janvier 1995 portant constitution de la Commission de Développement Rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire INTB 98 00179 C du 11 août 1998 du Ministre de l'Intérieur portant sur l'attribution de la part principale de la seconde fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et de la Dotation de Développement Rural ;

Vu l'avis du 3 novembre 1998 de la Commission de Développement Rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de versement n° 464 du 28 septembre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade, une somme de *quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-neuf francs* (84 949,00 F) au titre de la Dotation de Développement Rural - Exercices 1998 après avis favorable de la Commission lors de sa réunion du 3 novembre 1998.

La subvention sera prélevée au sous-compte 475-7212 - Dotation de Développement Rural - ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des Finances et du Budget de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 726 du 8 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Académique de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Nicole LHOSPITAL, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Responsable des Services Administratifs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 20 octobre 1998 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du Service Académique de la Collectivité Territoriale ;

Vu la décision n° 293-98 du 22 octobre 1998 du Chef du Service Académique subdéléguant sa signature à M^{me} Nicole LHOSPITAL ;

Vu la décision préfectorale n° 725 du 8 décembre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Alain LAMY, Chef du Service Académique ;

Vu la correspondance du Chef du Service Académique en date du 1^{er} décembre 1998 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Alain LAMY, du 9 au 20 décembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service Académique est confié à M^{me} Nicole LHOSPITAL, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Responsable des Services Administratifs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 728 du 9 décembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 298 du 16 juin 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 727 du 9 décembre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Alain CHAREYRE, du 12 décembre au 16 janvier 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail et de l'Emploi et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 729 du 9 décembre 1998
attributif et de versement de subvention à
l'Association du Carrefour Culturel Saint-Pierrais.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 237 du 12 juin 1998 du Secrétariat d'État chargé de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quarante mille francs* (40 000,00 F) est attribuée à l'Association du Carrefour Culturel Saint-Pierrais pour l'organisation d'un stage de formation aux techniques de fouilles, relatif à des vestiges paléo-inuits.

Art. 2. — Le versement de la subvention interviendra à la signature de l'arrêté.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 46-94, article 10 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au Président de l'Association du Carrefour Culturel Saint-Pierrais, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 743 du 14 décembre 1998
portant attribution et versement de subvention au
Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1^{er} ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 29 du 12 mars 1992 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1992) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60-779 du 6 novembre 1998 (FNDAE) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention est accordée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable :

Bénéficiaire	Programme	Montant des travaux subventionnables	Taux subvention	Montant subvention
Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon	Barrage étang du lac (Tranche 1998)	348 722,61 F	28,68 %	100 000,00 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée en une seule fois, sur présentation des certificats de réalisation de travaux établis par la Direction de l'Équipement.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation des dits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Service de l'Agriculture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 17 décembre 1998 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la Commission pour l'année 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le livre II du Code Rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu les instructions de M. le Directeur de l'Office National de la Chasse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les sessions de l'examen du permis de chasser se dérouleront à Saint-Pierre, les 20 mars, 19 juin et 4 septembre 1999.

Art. 2. — Les candidats seront convoqués par les soins du délégué de l'Office National de la Chasse à Saint-Pierre.

Art. 3. — La Commission d'examen du permis de chasser est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Préfet ou son représentant.

Membres :

- Le Président de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon délégué de l'Office National de la Chasse ou son représentant ;
- Un membre du bureau de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Deux gardes-chasse de l'Office National de la Chasse.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 787 du 21 décembre 1998 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation d'études préalables au programme eau et assainissement 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1^{er} ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu les autorisations de programme n° 28 du 2 mars 1998 et n° 46 du 26 mars 1998 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FND AE 1998) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60-661 du 12 octobre 1998 (FND AE) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

déconcentrés de l'État

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 400 000,00 F est accordée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation d'études préalables au programme de travaux eau et assainissement 1999.

Bénéficiaire	Programme	Montant des Travaux subventionnables	Taux Subvention	Montant Subvention
Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon	1) Poste SR2 - Émissaire en mer			
	1.1. Lever topographique SR2	421 811,95		
	1.2. Maîtrise d'oeuvre SR2			
	1.3. Étude bathymétrique et géotechnique			
	2) Lotissement Poirier et Boulot			
	2.1. Lever topographique	758 521,38		
2.2. Maîtrise d'oeuvre - réseau				
	3) Étude dimensionnement « ceinture » (SAFEGE)	153 000,00		
	TOTAL	1 333 333,33	X 0,30	400 000,00

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 2 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 200 000,00F ;
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de dépenses établis par le Conseil Général.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Service de l'Agriculture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 789 du 28 décembre 1998
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de
l'aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Lionel DUTARTRE, du 23 décembre au 28 décembre 1998, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 790 du 28 décembre 1998
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Pierre DEVEAUX, Assistant de Service Social.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M^{me} Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M^{me} Florence TANTIN, du 22 au 30 décembre 1998, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M. Pierre DEVEAUX, Assistant de Service Social.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998
autorisant l'exploitation de la carrière du Fauteuil
à Saint-Pierre par le GIE EXPLOITATION DES
CARRIÈRES.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 23 pris pour l'application de la loi n° 76-663 précitée ;

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret susvisé ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 7 septembre 1995 modifié instituant la commission locale des carrières ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévu à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;

Vu la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu la demande en date du 28 novembre 1997 présentée par le " GIE Exploitation des Carrières " et le dossier annexé à la dite demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en date du 10 juin 1998 ;

Vu l'avis émis par la commission locale des carrières sur l'exploitation de la carrière du Fauteuil, dans sa séance du 24 novembre 1998 ;

Vu les observations du président du GIE Exploitation des Carrières en date du 28 décembre 1998 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Groupement d'Intérêt Economique dénommé " GIE Exploitation des Carrières " domicilié 11 rue Georges-Daguerre à Saint-Pierre est autorisé à exploiter la carrière du Fauteuil selon le principe et les prescriptions qui suivent.

Art. 2. — Le responsable de la gestion de cette carrière sera le Président du GIE en la personne de Monsieur Tony HELENE.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

La capacité moyenne d'extraction par an sera de 100 000 tonnes.

Art. 4. — La mise en œuvre de cette installation devra se faire conformément au plan d'exploitation présenté à la Commission des Carrières du 24 novembre 1998 et figurant en annexe n° 1, tout en respectant les dispositions particulières de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Art. 5. — Cette autorisation pourra être retirée dans le cas où :

- le " GIE Exploitation des Carrières " ne se conformerait pas aux directives d'exploitation et de réhabilitation ci-dessous et de celles découlant des textes susvisés ;

- le " GIE Exploitation des Carrières " modifierait sa composition ou son activité dans un sens différent de celui pour lequel l'autorisation lui est accordée.

Art. 6. — La présente autorisation d'exploiter est délivrée sous réserve de l'autorisation d'occuper le domaine privé de la Collectivité Territoriale.

Art. 7. — Avant le démarrage effectif des activités d'extraction ou d'aménagement, les limites d'emprise de la carrière devront être matérialisées par la pose de piquets de clôture aux différents angles précisés sur le plan d'exploitation annexé.

Art. 8. — La clôture fixant les limites de propriété aura une hauteur de 1.80 m.

- la réalisation se fera en deux étapes :

1999 : partie basse côté Est sur 250 m, côté Ouest sur 270 m ;

2000 : partie supérieure rejoignant l'Est et l'Ouest.

L'ensemble devra être conforme au plan d'exploitation annexé.

Art. 9. — Les voies d'accès à la carrière seront au nombre de quatre :

- accès inférieur côté Ouest ;

- accès supérieur côté Ouest ;

- accès au pont bascule et station de concassage ;

- accès à la centrale de fabrication d'enrobés.

Chaque accès sera équipé d'un portail.

L'assainissement et l'entretien des voies sera de la responsabilité et à la charge de l'exploitant.

Art. 10. — La gestion et l'exploitation de la carrière devront se faire conformément à l'organigramme présenté et figurant en annexe n° 2.

Les nom et qualité de la personne responsable de l'exploitation devront être communiqués avant le démarrage des travaux.

Art. 11. — L'abattage sera fait conformément au plan d'exploitation annexé :

- le démarrage se fera à partir du point le plus haut sans toutefois dépasser la cote 148 ;

- l'extraction devra se faire obligatoirement par palier de 15 mètres avec une hauteur de front de taille maximum de 12 mètres ;

- l'exécution devra se faire sur un seul front à la fois.

Art. 12. — En partie supérieure, un chemin d'accès pour le matériel de forage d'une largeur de 10 mètres minimum sera réalisé à l'intérieur de la clôture, permettant ainsi de respecter les limites autorisées par l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Celui-ci sera compris entre le point X 561140.2424 – Y 5180287.6586 cote 131.72 Ouest et la limite d'exploitation Est point X 56133.4207 – Y 5180371.8647 cote 110.42.

Art. 13. — L'exploitant est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à la mise en place de la signalisation destinée à interdire au public l'accès à la carrière :

- panneaux d'interdiction au public pour les accès inférieur et supérieur ;

- panneaux signalant le danger en périphérie de la zone.

La signalisation routière devra être établie en concertation avec la Direction de l'Équipement.

Art. 14. — L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires au niveau du bruit, de la poussière, des vibrations, des odeurs et des déchets de toute nature qu'ils soient afin de ne causer aucune gêne aux riverains. Il doit également disposer d'un équipement de lutte contre l'incendie adapté et conforme aux normes en vigueur respectant les prescriptions des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 et les instructions de la circulaire 96.52 du 2 juillet 1996.

Avant d'effectuer des tirs de mines, l'exploitant informera la population suffisamment à l'avance, (au minimum 24 H) par avis radiodiffusé, de la date et de l'heure à laquelle s'effectueront les tirs et devra également s'assurer que la puissance des charges ne sera pas de nature à provoquer des projections sur les immeubles environnants.

Il devra respecter les plans de tirs et de charges établis le 15 juin 1985 par M. B. ROZES du bureau de Recherches Géologiques et Minières (annexe n° 3).

Art. 15. — L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour que les opérations d'abattage à l'explosif n'occasionnent aucun désordre :

- sur le barrage de retenue de l'étang de la Vigie ;
- des installations de traitements des eaux environnantes ;
- du réseau de distribution de l'eau potable ;
- de toutes les activités aux alentours.

Art. 16. — L'exploitant sera personnellement responsable des dommages qui pourraient être causés du fait des opérations d'exploitation ;

- les réparations éventuelles seront effectuées à ses frais, conformément à l'article 84 du code minier.

Art. 17. — Cette exploitation dépendant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, devra respecter le programme de réhabilitation du site établi par période de 5 ans.

Ce programme présenté en commission des carrières du 24 novembre 1998 et accepté sera accompagné de garanties financières, conformément à l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et les instructions de la circulaire 98-48 du 16 mars 1998.

Art. 18. — Le montant des garanties financières pour la réalisation des travaux est fixé à 2.5 MF pour la première période de 5 ans et basé sur le programme d'aménagement et de réhabilitation du site annexé au présent arrêté (annexe n° 4).

La garantie financière sera libérée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'investissement et de réhabilitation prévus à l'annexe n° 4 du présent arrêté. Un point de situation sera fait chaque année.

Un point final sera réalisé trois (3) mois avant l'expiration de la période quinquennale de réhabilitation. Un nouveau programme d'aménagement et de réhabilitation sera ensuite établi pour une nouvelle période de 5 ans, assorti des garanties financières correspondantes.

Art. 19. — L'exploitant devra adresser au Préfet de la Collectivité le document attestant la constitution de garanties financières délivrée soit par établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

- l'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 devra être conforme au modèle établi par arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières.

- le document attestant la constitution des garanties financières sera transmis au Préfet dès la mise en activité de l'installation.

Art. 20. — Le manquement à l'obligation de garantie sera sanctionné conformément à l'article 23-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Art. 21. — La mise en œuvre des garanties financières se fera en cas de non exécution du programme mentionné à l'article 17 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, conformément à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Art. 22. — Le montant des garanties financières pourra être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et dans les conditions de l'article 23-6 de ce même décret.

Art. 23. — Les installations de concassage, criblage dépendant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, seront équipées et exploitées de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Art. 24. — Les postes de concassage et criblage devront être installés conformément au plan d'exploitation annexé.

Art. 24-1. — Tout projet de modification d'installation par rapport au plan d'exploitation initial devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Art. 24-2. — Toutes opérations de concassage, criblage, manipulation de matériaux seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les matériels nécessaires à ces opérations seront équipés d'un dispositif d'aspersion d'eau aux points d'émission des poussières.

Art. 24-3. — L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire l'émission et la propagation des poussières en se conformant aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Art. 24-4. — Suivant les conditions d'exploitation, l'installation d'appareil de mesure pourra être exigée.

Art. 24-5. — Les émissions sonores des matériels, véhicules, engins, groupes électrogènes utilisés devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Les mesures seront effectuées suivant la méthodologie définie dans les instructions techniques annexées à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 25. — Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés en atelier permettant ainsi la récupération totale des liquides résiduels.

Art. 25-1. — Dans le cas où un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol serait stocké, il devra être associé à une cuve de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Art. 26. — Les eaux de ruissellement comme celles de traitement des matériaux seront canalisées jusqu'aux bacs de décantation.

Art. 27. — Un bac séparateur d'hydrocarbures de 1050 m³ et un bac de décantation de 2100 m³ seront implantés à la cote + 49 mètres avec une profondeur de 3.50 mètres, conformément au plan d'aménagement.

Art. 27-1. — Tout rejet d'eau de procéder des installations de traitement des matériaux sera interdit à l'extérieur du site.

Art. 27-2. — Les eaux rejetées à partir du bac de décantation se feront en respectant les prescriptions de l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Art. 27-3. — Ces eaux décantées seront rejetées provisoirement dans le petit ruisseau situé au sud des bacs.

Art. 28. — Toutes les mesures devront être prises pour la surveillance, la protection individuelle, les consignes de sécurité conformément à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations dépendant de la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

Art. 29. — Aucun dépôt d'explosif ne sera autorisé sur le site de cette installation classée.

Art. 30. — Les infractions seront constatées par procès-verbaux des Officiers de Police Judiciaire ou de Gendarmerie et l'Inspecteur des Installations classées. Les procès-verbaux seront adressés au Préfet et au Procureur de la République. Ils feront foi jusqu'à preuve du contraire, conformément à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Art. 30-1. — Il convient que toute mise en demeure de remise en état du site non suivie d'exécution donne lieu systématiquement à constatation d'infraction, infraction qui constitue un délit, et à transmission au parquet.

Art. 31. — Un état semestriel sur l'évolution de cette exploitation sera fait entre le " G.I.E. Exploitation des Carrières " et l'Inspecteur des Installations Classées et présenté au Préfet de la Collectivité Territoriale.

Art. 32. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général, le Maire de la Commune de Saint-Pierre, le Directeur de l'Agriculture, le Directeur de l'Équipement et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin et sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

Les annexes n°s 1 à 4 ainsi que les textes visés dans le présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture, bureau de l'environnement.

-----◆-----
Avis et communiqués.

COMMUNIQUÉ

relatif au dépôt légal de la presse périodique.

Étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon par l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977, la loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse énonce à son article premier un principe fondamental à valeur constitutionnelle, selon lequel l'imprimerie et la librairie sont libres.

Cette même loi, à son chapitre II, « *de la presse périodique* », organise, notamment, le droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt légal. Son article 10 prévoit que : « *Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du Procureur de la République (...) deux exemplaires signés du Directeur de la Publication.*

Dix exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés (...) à la Préfecture ».

Le Directeur de chaque publication doit veiller à ce qu'il soit procédé ainsi dès l'impression et la diffusion de la publication dont il a la charge. Les deux exemplaires réservés au Procureur de la République doivent être déposés au palais de justice de Saint-Pierre, et les dix destinés à la Préfecture, au bureau du Cabinet.

Saint-Pierre, le 4 décembre 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU